



Aide exceptionnelle accordée aux entreprises accueillant du public au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021

Qui peut bénéficier de l'aide ?

Peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n°2020-1787 du 30 décembre 2020, **les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public**, lorsque les mesures réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- **Soit l'interdiction d'accueillir du public** dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;
- **Soit une diminution du chiffre d'affaires** réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré (du 24 mars au 10 juillet 2020 puis à partir du 17 octobre 2020) d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

En quoi consiste cette aide ? Comment est-elle calculée ?

L'aide est versée au titre des congés payés pris par les salariés entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021.

Pour les entreprises éligibles, le montant de l'aide est déterminé, pour chaque salarié et par jour de congé pris, à 70 % de l'indemnité de congés payés calculée dans les conditions prévues au II de l'article L. 3141-24 du code du travail, ramenée à un montant horaire, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros, sauf pour les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié.

L'aide est-elle applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés ?

Non, l'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 3141-32 du code du travail.

Comment bénéficier de l'aide ?

L'employeur doit suivre les étapes suivantes :

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur doit bénéficier d'une autorisation d'activité partielle pour la période du 1^{er} au 20 janvier. Il adresse une demande d'attribution de l'aide en se connectant sur son compte « activité partielle » via la page suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

S'il n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit donc déposer une demande d'autorisation préalable en se connectant sur son compte « activité partielle » via la page suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

S'il n'a pas encore de compte, l'employeur doit créer un compte activité partielle.

1) Sur le fondement de l'autorisation d'activité partielle délivrée par la DIRECCTE, l'employeur formule, toujours via son compte sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>, une demande de versement de l'aide dans les conditions suivantes :

- **La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité (DI) d'activité partielle pour le mois de janvier 2021.**

Deux hypothèses :

- i. Si l'entreprise est en activité partielle : l'employeur déclare sur la même DI à la fois les heures non travaillées au titre de l'activité partielle et les heures correspondant aux jours de congés payés indemnisés.
 - ii. Si l'entreprise n'est pas en activité partielle : l'employeur ne déclare que les heures correspondant aux jours de congés payés indemnisés.
- **La demande doit préciser le motif du recours à l'aide** (*en cochant fermeture pendant au moins 140 jours et / ou réduction de chiffre d'affaires d'au moins 90%*), les noms et numéros de sécurité sociale des salariés concernés et le nombre de jours de congés pour lesquels l'aide est sollicitée, convertis en heures (cf. supra) ;

- **Le nombre de jours de congés payés est renseigné, pour chaque salarié concerné, dans la colonne « absences spécifiques » ;**
- **Comme pour l'activité partielle, l'employeur déclare 70% du taux de rémunération horaire brut** (à l'exception des apprentis et contrats de professionnalisation pour lesquels il faut déclarer 100 % de la rémunération brute).

Un « pas à pas » sera mis en ligne prochainement afin de préciser les différentes étapes à suivre sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

- 2) **Si l'entreprise est dotée d'un comité social et économique, celui-ci doit être informé par l'employeur de la demande de versement de l'aide.**